

**Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance de Saint-
Maur-des-Fossés, département**

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] JANVIER DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED] adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Anne [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A :
L'affaire est venue pour la première fois à l'audience du [REDACTED] **Septembre 2010** et a fait
l'objet d'un renvoi au [REDACTED] **Novembre 2010**. A cette date l'affaire a de nouveau été
renvoyée à l'audience du [REDACTED] **Janvier 2011**, date à laquelle elle a été débattue et le
jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

A : **ENTRE :**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A : **ET :**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Stephane **Sexe** : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : CRETEIL **Dépt** : 94
Filiation :

Demeurant : [REDACTED]
94100 ST MAUR DES FOSSES

Sit. Familiale : [REDACTED] **Nationalité** : française
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître SEBAN Nadia avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de
Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H
(Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Stephane a été cité à l'audience du [REDACTED] **Septembre 2010** par acte
d'huissier de Justice délivré à sa personne le [REDACTED] **07/2010**. Monsieur [REDACTED] Stéphane
présent à l'audience du **23 Septembre 2010** a été avisé du renvoi de l'affaire à l'audience
du **18 Novembre 2010**. A cette date Monsieur [REDACTED] Stéphane était représenté par Me
SEBAN Nadia, laquelle a déposé des conclusions de nullité et de fond puis l'affaire a été
renvoyée à l'audience du [REDACTED] **Janvier 2011**. A l'audience de ce jour, la procédure s'est ainsi
déroulée ;

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2208

**AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS**

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2208



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Stéphane et a maintenu les problèmes de nullité qu'elle avait soulevée à la précédente audience et a notamment évoqué que le [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Stéphane est poursuivi pour avoir à :

- JOINVILLE LE PONT (BOULEVARD MARECHAL LECLERC PK/PR 38), en tout cas sur le territoire national, le 16/02/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 80 km/h - Vitesse retenue : 75 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]. Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits ne sont pas établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] Stéphane et de prononcer sa relaxe ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Stéphane prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] Stéphane non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite et prononce sa relaxe ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Agnès SULLIVAN, Juge de proximité, assistée de Madame [REDACTED] Adjoint Administratif, faisant fonction de greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

LE GREFFIER

Pour copie certifiée conforme

St-Maur, le : [REDACTED] 03/2011

LE JUGE DE PROXIMITE

Sincer

Le Greffier en Chef

[Signature]

